



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003

**CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON
ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 10 juillet 2003
entré en vigueur le 12 juillet 2003
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
42-1-2004	2004 06 01	2004 06 09
42-2-2004	2004 09 07	2004 09 13

À JOUR : 2011-11-08

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2003 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de maintien de la paix et du bon ordre adoptée par les anciennes Ville d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull et de Masson-Angers auxquelles la Ville de Gatineau succède;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2003-760, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2003 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- 1° « **Arme à feu** » : Toute arme qui grâce à un canon peut tirer du plomb, des balles ou tous autres projectiles susceptibles de causer des lésions corporelles graves ou la mort;
- 2° « **Bâtiment** » : Toutes constructions destinées à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses;
- 3° « **Chasse éducative** » : Toutes activités de chasse permises par les paragraphes 11 et 12 de l'article 5 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035);
- 4° « **Chemin public** » : Toute la surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et une ou plusieurs voies cyclables;
(Règlement numéro 42-2-2004)
- 5° « **Immeuble** » : Un terrain ou un bâtiment;
- 6° « **Lieu public** » : Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un terrain de

jeux ou de tennis, une plage, une piscine, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public.

- 7° « **Parc** » : Tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, bases de plein air, de même que les bains publics, plages, piscines, saunas, gymnases, vespasiennes, tennis, cours d'eau et autres immeubles s'y trouvant qui sont dans les limites de la ville ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.
- 8° « **Véhicule** » : Véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire.
- 9° « **Voie publique** » : Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement.

2. Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau.

CHAPITRE 2

MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE

3. Commet une infraction, quiconque gêne, obstrue ou entrave le passage des piétons ou la circulation en se tenant immobile, en stationnant, en rôdant ou en flânant sur les voies et lieux publics.
4. Commet une infraction, quiconque gît ou flâne sur une voie ou lieu public alors qu'il est ivre ou sous l'effet d'une drogue ou d'un produit hallucinogène.
5. Commet une infraction, quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur une voie ou un lieu public et pose des gestes, actes, adopte une conduite ou dit des propos qui causent quelque bruit, trouble, désordre ou met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public, ou encore, moleste ou bouscule d'autres personnes qui utilisent également la voie ou le lieu public, ou gêne le mouvement, la marche ou la présence de ces personnes.
6. Commet une infraction, quiconque refuse ou s'oppose, explicitement ou implicitement, de quitter la voie ou le lieu public contrairement à l'ordre d'un agent de la paix alors qu'il participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur une voie ou un lieu public dont le déroulement s'accompagne de gestes, d'actes, de conduites ou de propos qui causent quelque bruit, trouble, désordre ou met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public.
7. Commet une infraction, quiconque trouble la paix des gens en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement.
8. Commet une infraction, quiconque donne ou déclenche, volontairement, toute alarme ou appelle, sans cause raisonnable, les Services de police et de sécurité incendie.
9. Commet une infraction, quiconque fait, ou permet de faire, des graffitis ou tags sur tout bâtiment, maison, édifice, mur, clôture ou tout autre endroit, à moins qu'il s'agit d'un endroit autorisé par la Ville.
10. Commet une infraction, quiconque mendie dans ou sur tout lieu public ou voie publique.
11. Commet une infraction, quiconque entre dans un édifice ou sur un terrain municipal ou privé où elle est étrangère et refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de retrait mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

CHAPITRE 3 **LIEUX PUBLICS**

12. L'accès aux parcs est interdit entre 22 h et 6 h.

Cette disposition ne s'applique pas si d'autres heures sont expressément prévues pour certains parcs, tels, mais non limitativement, les piscines, les plages et les gymnases ou lors d'activités spéciales.

13. Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés de la Ville affectés à des travaux dans tout lieu public ou voie publique.

14. Il est interdit de pratiquer dans un lieu public un jeu, un sport ou une activité ailleurs qu'aux endroits expressément prévus à cette fin.

15. Il est défendu à quiconque de consommer des boissons alcooliques dans ou sur tout lieu public ou voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où la consommation est permise suivant l'obtention d'un permis valide émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

16. Il est défendu à quiconque d'uriner dans ou sur tout lieu public ou voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

17. Il est défendu à quiconque d'endommager la propriété municipale, notamment, mais non limitativement, une clôture, une enseigne, un abri, un siège, un lampadaire, le gazon, un arbre, les plantations, se trouvant sur ou dans un lieu public de la ville.

18. Il est interdit de se baigner ou de faire baigner un animal dans une fontaine ou un bassin d'eau.

CHAPITRE 4 **UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

19. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de faire usage, d'y mettre le feu ou de faire exploser tout pétard, fusée volante, chandelle romaine, torpille ou toute autre pièce de feu d'artifice du même genre.

L'interdiction stipulée au premier alinéa ne veut nullement restreindre l'utilisation en situation d'urgence des pièces pyrotechniques utilitaires telles que torche de signalisation ou autres signaux de détresse appropriés.

L'interdiction stipulée au premier alinéa ne s'applique pas à une personne détenant un permis d'artificier reconnu en vertu des dispositions législatives afférentes qui fait l'utilisation des objets visés sur un site sécuritaire préalablement accepté par la Direction du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 5 **ARMES**

- 20.** Il est interdit à toute personne de se trouver dans ou sur la voie publique ou lieu public ou dans un véhicule, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette, un lance-pierre, un arc ou tout autre objet similaire, sans excuse raisonnable.
- 20.1** Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de décharger une arbalète, un arc à flèche ou une arme à feu dans les limites de la ville de Gatineau sauf pour un membre d'un club de tir ou d'un club de tir à l'arc pour fins de tir à la cible dans les endroits désignés à cette fin.

Malgré ce qui précède, cette prohibition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Pour les fins d'activités de chasse à la sauvagine dans la zone située à l'est de la rivière Blanche et au sud de la route 148, tel que montré sur le plan joint au règlement à titre d'annexe « 1 ».
- 2° Pour les fins d'activités de chasse éducative à la sauvagine dans les baies Labyrinthe, Murphy et la Crique, tel que montré sur ledit plan.

Toutefois toute personne exerçant les activités autorisées en vertu de l'alinéa précédent doit utiliser une arme prescrite en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035)* et ne pas la décharger à moins de 100 mètres d'un chemin public ou de tout bâtiment.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant à tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions le droit de se servir des armes à feu mises à sa disposition par son employeur, conformément à la politique du service relative à l'utilisation des armes à feu.

(Règlement numéro 42-2-2004)

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 21.** Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.
- 22.** Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- 23.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Les agents de la paix de la Ville voient au respect et à l'application du règlement.
25. Les règlements mentionnés ci-dessous sont abrogés, à savoir :
- 1° Le règlement numéro 507-89 et ses amendements de l'ex-Ville d'Aylmer;
 - 2° Le règlement numéro 95-0008-00 et ses amendements de l'ex-Ville de Buckingham;
 - 3° Le règlement numéro 561-89 et ses amendements de l'ex-Ville de Gatineau;
 - 4° Le règlement numéro 385 et ses amendements de l'ex-Ville de Hull;
 - 5° Le règlement numéro 284 et ses amendements de l'ex-Ville de Hull;
 - 6° Le règlement numéro 203 et ses amendements de l'ex-Ville de Masson-Angers ;
 - 7° Le règlement numéro 211 de l'ex-Ville de Masson-Angers (**Règlement numéro 42-2-2004**)
26. Le règlement numéro 671 de l'ex-Ville de Hull consistant à empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues de la ville est modifié par la suppression des articles 1, 2 et 3;
27. Le règlement numéro 779 de l'ex-Ville de Hull concernant le bon ordre dans les parcs et terrains de jeux dans la Cité est modifié par la suppression du paragraphe 1 de l'article 3 a) et des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 b).
28. **Entrée en vigueur**
- Le règlement entre vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2003

**M. PAUL MORIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

